

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 10 mars 2016

UNITE TERRITORIALE DU VAR  
244, avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cédex 9

L'inspecteur de l'environnement

à

Monsieur le Directeur  
Sapa Profiles Laquage  
ZI Camp Desset Nord  
83480 Puget sur argens

Nos réf. : D-074-UT83  
S3IC :64.6830 – P2  
Affaire suivie par : Stéphanie GIGLIO  
Mél : stephanie.giglio@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 94 08 66 11 – Fax : 04 94 08 66 10

**Objet** : Contrôle inopiné des rejets aqueux des 15 et 16 décembre 2015.  
**SAPA PROFILES LAQUAGE – Installation de traitement de surface – Puget/Argens (83)**  
**Conclusions du contrôle inopiné des rejets aqueux des 15 et 16 décembre 2015.**

**Référence :**

[0] Code de l'environnement Livre V Titre 1er (ICPE)

[1] Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 modifié réglementant le site

**PJ** : 1 fiche d'écart complétée.

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées a initié en 2015 un contrôle inopiné de vos rejets aqueux. Le prélèvement a eu lieu les 15 et 16 décembre 2015 sur une période de 24 heures.

Suite à ce contrôle, 1 écart à la réglementation relatif au dépassement de la concentration en fluorures de vos rejets a été formulé. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

**Écart à la réglementation relevé : (voir la fiche jointe)**

- L'écart à la réglementation relevé n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

En effet, votre demande de modification de la valeur seuil de la concentration en fluorures des rejets aqueux de votre établissement a fait l'objet d'une présentation à la séance du Coderst du 10 décembre 2014. A l'issue de cette séance, votre demande a été ajournée dans l'attente d'éléments complémentaires permettant de statuer sur la compatibilité de vos rejets avec le milieu récepteur.

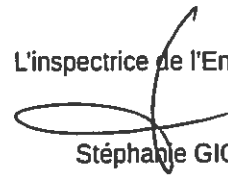
Aussi, je vous invite à vous positionner sous un délai de 1 mois sur une des options suivantes :

- La transmission, sous un délai de 2 mois à compter du présent courrier, d'une nouvelle demande de modifications des prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral visé en référence annexée d'une étude permettant de montrer la compatibilité de la concentration en fluorures des rejets sollicitée et du milieu récepteur,
- La transmission, sous un délai de 2 mois à compter du présent courrier, de nouvelles analyses concluant en une concentration en fluorures de vos rejets inférieure à la valeur seuil autorisée par les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral visé en référence.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice de l'Environnement



Stéphanie GIGLIO

Pour le Directeur Régional par intérim  
et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale de Toulon  
Jean -Pierre LABORDE

